

Séance du 10 juin 2013.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Secrétaire communale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Construction de la nouvelle école d'Herbeumont

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre NOLLET, daté du 25/03/2011, par lequel il confirme son accord de principe sur le financement exceptionnel du projet de construction d'une nouvelle école à Herbeumont (projet n° 222 – n° de dossier : 84029/01/700) ;

Vu que le coût des travaux subventionnables qui servira de base au calcul du montant de la subvention ne pourra pas dépasser le montant plafond de 1.065.534,00 € TVA 21% comprise (60% du coût des travaux subventionnables, y compris 5% de frais généraux + 40% à charge de la Commune via un emprunt à 1,25 %) ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction de l'école communale d'Herbeumont" à Michel LEPERE, Rue de la Plite n° 29 à 6887 Herbeumont ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-115 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Michel LEPERE, Rue de la Plite n° 29 à 6887 Herbeumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 989.101,65 € hors TVA ou 1.196.813,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2013-506919 paru le 4 avril 2013 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 21 mai 2013 à 10.00 h ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 150 jours de calendrier et se termine le 18 octobre 2013 ;

Considérant que 4 offres sont parvenues :

- SACOTRALUX, Rue du Barrage, 24 à 6660 Nadrin (1.112.116,09 € hors TVA ou 1.345.660,47 €, 21% TVA comprise)

- THERET ET FILS, Rue Hostivoy, 27a à 5550 Nafraiture (1.176.336,59 € hors TVA ou 1.423.367,27 €, 21% TVA comprise)
- HOMEL FRERES SPRL, Rue de la Tannerie, 19 à 6810 Jamoigne (1.323.661,87 € hors TVA ou 1.601.630,86 €, 21% TVA comprise)
- Sogepar construction, Rue Bon Espoir 17 à 4041 Milmort (1.207.283,86 € hors TVA ou 1.460.813,47 €, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 31 mai 2013 rédigé par l'auteur de projet, Michel LEPERE, Rue de la Plite n° 29 à 6887 Herbeumont ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit SACOTRALUX, Rue du Barrage, 24 à 6660 Nadrin, pour le montant d'offre contrôlé de 1.112.116,09 € hors TVA ou 1.345.660,47 €, 21% TVA comprise, qui est de 12,44 % plus élevée que l'estimation initiale ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fonds des Bâtiments scolaires, et que le montant promis le 12 février 2013 s'élève à 671.286,42 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/723-60 (n° de projet 20110018) et sera financé par emprunt et subsides ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De sélectionner les soumissionnaires SACOTRALUX, THERET ET FILS, HOMEL FRERES SPRL et Sogepar construction pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.

Article 2 : De considérer les offres de SACOTRALUX, THERET ET FILS, HOMEL FRERES SPRL et Sogepar construction comme complètes et régulières.

Article 3 : D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 31 mai 2013 pour le marché "Construction de l'école communale d'Herbeumont", rédigée par l'auteur de projet, Michel LEPERE, Rue de la Plite n° 29 à 6887 Herbeumont.

Article 4 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit SACOTRALUX, Rue du Barrage, 24 à 6660 Nadrin, pour le montant d'offre contrôlé de 1.112.116,09 € hors TVA ou 1.345.660,47 €, 21% TVA comprise.

Article 6 : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012-115.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 8 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/723-60 (n° de projet 20110018).

3. Assemblées générales de VIVALIA

3.1. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 08 mai 2013 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 11 juin 2013 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 11 juin 2013 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21/01/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 11 juin 2013.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

3.2. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2013 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin 2013 à 20h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 25 juin 2013 à 20h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21/01/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 25 juin 2013.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

3.3. Le Conseil communal,

Considérant que les communes de la province du Luxembourg sont des communes rurales dont un des plus grands défis est de répondre au problème de l'éloignement et de l'isolement par rapport aux services publics (TEC, SNCB) et plus particulièrement aux services de soins ;

Considérant que cela a conduit à la création de postes de garde et/ou de maisons médicales ;

Vu qu'en ce qui concerne notre région, l'outil hospitalier qu'est le CHA à Libramont répond actuellement aux besoins de la population de Herbeumont et des environs (y compris les communes de Bièvre et Vresse, la création d'un PIT à Menuchenet ne fera qu'augmenter la qualité de la prise en charge), le patient ou les services de secours pouvant atteindre l'hôpital dans la demi-heure ;

A l'unanimité,

Décide de voter une motion pour sensibiliser les décideurs sur l'avenir de Vivalia, mais aussi toutes les communes rurales de la province de Luxembourg et communes limitrophes quant au maintien d'un accueil hospitalier de proximité et de qualité pour rappeler à nos décideurs les préoccupations du monde rural en termes de services de soins de santé.

4. Assemblée générale du BEP CREMATORIUM

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale **BEP-Crematorium** ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 par courrier daté du 06 mai 2013 ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012.
- Approbation du Rapport d'activités 2012.
- Approbation du Bilan et Comptes du 2012.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Conseil d'Administration – Désignation des Administrateurs.
- Fixation des Emoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- WERNER Eliane
- ARNOULD Patricia
- DAICHE Pascal
- PUFFET Stéphane
- FONTAINE Albert

A l'unanimité, DECIDE :

1.
 - d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012 ;
 - d'approuver le rapport d'activités 2012 ;
 - d'approuver le Bilan et les Comptes arrêtés au 31 décembre 2012 ;
 - donner décharge aux Administrateurs ;
 - donner décharge au Commissaire Réviseur ;
 - d'approuver la liste des candidats Administrateur au Conseil d'Administration ;
 - d'approuver le renouvellement du Commissaire Réviseur ;
2. de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 10 juin 2013.

5. Assemblées générales de INTERLUX et SOFILUX

5.1. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale **INTERLUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2013 par courrier daté du 06 mai 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges

communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2013 :

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2013 de l'intercommunale INTERLUX
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

5.2. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de HERBEUMONT à l'intercommunale **SOFILUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2013 par courrier daté du 06/05/2013;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13/06/2013 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité, DECIDE :

5. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2013 de l'intercommunale SOFILUX ;
6. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
7. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
8. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

6. Assemblées générales de IDELUX, IDELUX FINANCES, IDELUX PROJETS PUBLICS et AIVE

6.1. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09h30 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

Décide, à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09h30 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10 juin 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux du 19 juin 2013,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 juin 2013.

6.2. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09h30 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

Décide, à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09h30 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10 juin 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances du 19 juin 2013,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 juin 2013.

6.3. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'Intercommunale Idelux – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09h30 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

Décide, à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux – Projets publics qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09h30 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10 juin 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux – Projets publics du 19 juin 2013,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux – Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 juin 2013.

6.4. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2013 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09h30 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

Décide, à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 19 juin 2013 à 09h30 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10 juin 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'AIVE du 19 juin 2013,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 19 juin 2013.

7. Centrale de marché pour la fourniture de l'électricité

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de la Province de Luxembourg du 23/05/2013 visant à informer la Commune de son intention de relancer un marché public en vue de la fourniture d'énergie électrique à l'ensemble de ses bâtiments et par la même occasion propose comme auparavant d'ouvrir ce marché notamment aux Communes ;

Vu que l'objectif est de créer un volume de fournitures plus important et espérer ainsi de meilleurs prix de la part des sociétés distributrices de l'électricité ;

Vu que la Commune d'Herbeumont fait partie du marché conjoint en cours qui arrive à échéance au 31/12/2014 ;

Vu que le marché de fourniture de gaz naturel arrive à échéance au 31/12/2013 ;

Vu la conjoncture actuelle favorable, la Province de Luxembourg souhaite relancer simultanément les deux marchés (gaz naturel et électricité) ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur la participation de la Commune d'Herbeumont au marché conjoint de l'électricité tel que proposé par la Province de Luxembourg dans son courrier du 23/05/2013.

8. Marché de désignation d'un auteur de projet – Réfection de murs en voirie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-130 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la réfection de divers murs" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130009) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-130 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la réfection de divers murs", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130009).

9. Marché d'acquisition de matériel informatique

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 26/03/2012 par laquelle il approuve la convention de centrale de marchés proposée par la Province de Hainaut visant à permettre à la Commune de bénéficier de ses conditions de marchés de fournitures et de services nécessaires à son bon fonctionnement ;

Vu la nécessité d'acquérir du matériel informatique pour le bon fonctionnement du service voirie ;

Vu le catalogue relatif à l'acquisition de matériel informatique transmis par la Province de Hainaut (dossier 23.662) ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

1. Décide d'acquérir le matériel informatique suivant pour le service voirie au montant total de 878,29 € HTVA ou 1.062,73 € TVAC, via la centrale d'achat de la Province de Hainaut :

Fournisseur : ADEHIS SA

- PC portable 15'' – Fujitsu Lifebook E752 Windows 7 Pro FR + sac de transport : 604 € HTVA + 0,29 € récupel

Option supplémentaire :

- ✓ Extension mémoire 4Gb RAM 4GB PC3-12800 = 51 € HTVA
- ✓ Réplicateur de ports Port Replicator + AC Adapter + Câble kit : 58 € HTVA
- MS Office Home & Business 2013: 165 € HTVA.

2. Décide de solliciter du fournisseur ADEHIS SA à 5020 Namur l'installation de ce poste de travail avec reprise des données et la réinstallation d'un poste de travail existant, déplacement compris pour un montant forfaitaire de 247,05 € HTVA ou 298,93 € TVAC.

Le crédit budgétaire nécessaire sera prévu à l'article 104/742-53 (n°20130001) du service extraordinaire du budget communal 2013 lors de la prochaine modification budgétaire.

10. Modification des règlements de location de salles

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'approuver les modifications des règlements de location des maisons de village comme suit :

Maison de village de Straimont

Art. 1 : La location de la maison de village de Straimont et la mise à la disposition des biens mobiliers qui se trouvent dans cette maison doivent faire l'objet d'une décision du Collège communal.

En cas d'urgence, la décision peut être prise par le Bourgmestre seul ou par l'Echevin délégué à cet effet.

Art. 2 : La location est accordée pour une ou plusieurs périodes ininterrompues de 24 heures débutant entre 8 et 16 heures, au choix du locataire. La clef est à retirer auprès du responsable de la salle durant les heures de service.

Art. 3 : Sauf circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, la demande de location est à adresser par écrit au Collège communal au moins un mois à l'avance.

La demande doit préciser :

- les activités pour lesquelles la location est souhaitée,
- si le nettoyage doit être effectué ou non par le personnel communal.

Art. 4 : S'il y a plusieurs demandes pour une même période de location, la priorité sera accordée au demandeur qui a introduit sa demande en premier.

Art. 5 : Les demandeurs seront avisés par écrit de l'acceptation ou du refus de leur demande dans les 10 jours à dater de la réception de leur lettre.

Art. 6 : Le loyer est fixé comme suit :

a) Personnes **domiciliées** dans l'entité

Zone 1 (r. de ch.) : 100 €

Supplément nettoyage

50 €

b) Personnes **non domiciliées** dans l'entité

Zone 1 (r. de ch.) : 125 €

50 €

Art. 7 :

Des conditions préférentielles de location seront accordées dans les cas suivants :

- Associations dont le siège se situe sur le territoire de la Commune
Deux locations gratuites par an seront accordées par le Collège. Ces gratuités devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal dans le délai prévu à l'article 3.
Le prix des locations suivantes est fixé à **80 euros (chauffage compris)**, pour la location de la zone 1.
- Enterrements ou autres cérémonies funéraires
Le loyer est fixé à 100 euros (chauffage compris) quand la location de la salle est demandée à l'occasion d'un décès, pour offrir une collation immédiatement après l'enterrement ou une autre cérémonie funéraire devant avoir lieu dans un des cimetières de la Commune.
- Ecoles communales de l'entité
Occupation gratuite de la salle si elle est utilisée dans le cadre d'une activité liée à l'enseignement.
Cette gratuité devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal dans le délai prévu à l'article 3.
- En outre la zone 1 pourra être mise gratuitement à la disposition des associations locales qui l'occuperont un maximum de 4 heures, même régulièrement. Cette occupation gratuite sera limitée aux jours de la semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi).
Le choix entre l'une de ces deux zones par l'autorité communale sera fonction de la disponibilité du moment et des besoins réels de l'association.
Ces associations fourniront à l'administration communale, en début d'année, le calendrier mentionnant les dates d'occupation.
- Expositions
La zone 1 peut être mise à la disposition d'artistes ou artisans qui souhaitent exposer leurs œuvres, moyennant le paiement d'un loyer de **250 euros** pour une semaine. Ce montant est ramené à **100 euros** lorsque la majorité des exposants sont domiciliés dans la Commune.

Dans les cinq cas énumérés ci-dessus **le nettoyage de la salle sera effectué par le locataire.**

Art. 8 : Le loyer est payable anticipativement, au plus tard huit jours avant la date d'occupation.

Art. 9 : Nonobstant le paiement d'un forfait pour le nettoyage, le locataire est tenu de :

- ❖ Nettoyer et mettre en ordre le matériel de cuisine ainsi que la vaisselle ;
- ❖ Vidanger la friteuse et déposer la graisse dans le récipient mis à disposition ;
- ❖ Débarrasser, nettoyer les tables et les chaises et les entreposer dans un coin de la zone louée.
- ❖ Procéder au tri des déchets.

En cas de non-respect des 4 points ci-dessus, le nettoyage des heures supplémentaires effectuées par le personnel communal sera facturé au locataire à hauteur de 30 €/heure.

Art. 10 : Les essuie-mains, le papier toilette et les nappes ne sont pas compris dans le prix de la location.

Art. 11 : Pour maintenir de bons rapports de voisinage, il **est strictement interdit** de pratiquer tout jeu de balles dans l'enceinte de la maison de village.

Art. 12 : Une caution provisionnelle de **100 euros** doit être déposée à la Commune dans le même délai que le loyer. Cette caution est destinée à couvrir la réparation des dommages éventuels causés à la salle ou au mobilier pendant la période durant laquelle le locataire a disposé des clefs.

Art. 13 : A défaut de paiement du loyer et de la caution dans le délai stipulé à l'article 8, la convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans ce cas, et sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Collège, une indemnité de dédit correspondant à 50% du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Art. 14 : En cas d'annulation de la réservation, quel que soit le délai, une indemnité de dédit correspondant à 50 % du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Les circonstances exceptionnelles seront laissées à l'appréciation du Collège.

Art. 15 : La location fait l'objet d'un contrat établi en double exemplaire, l'un de ceux-ci étant destiné au locataire.

L'inventaire du matériel mis à la disposition du locataire est annexé au contrat et fait partie intégrante de celui-ci. En l'acceptant, le locataire reconnaît avoir reçu le matériel dont il s'agit en bon état et il s'engage à supporter intégralement le coût du remplacement ou de la réparation des biens détruits ou détériorés durant la période pendant laquelle il a détenu les clefs.

Les clefs sont remises par le délégué communal après signature du contrat de location et inventaire.

Art. 16 : Un délai de 24h prenant cours immédiatement à l'expiration de la période est accordé au locataire pour effectuer la remise en état des lieux et restituer les clefs. Ce délai peut être réduit quand cela est nécessaire pour satisfaire une autre demande de location.

Les clefs sont restituées au délégué communal après état des lieux.

Art. 17 : Le locataire assume les responsabilités diverses liées à la location et à l'utilisation de la salle et du matériel. Il est notamment responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle - et donc de la bonne conservation de l'ensemble – pendant toute la période durant laquelle il détient les clefs.

Avant de quitter la salle, il doit prospecter tous les endroits où pourraient surgir, par imprudence ou malveillance, des foyers d'incendie.

Art. 18 : Le remboursement éventuel de tout ou partie de la caution se fait sur production de l'inventaire visé à l'article 13, que le locataire doit avoir présenté au préalable au délégué désigné par la Commune en vue d'y mentionner, le cas échéant, les prélèvements à effectuer sur la somme versée compte tenu des constatations faites en ce qui concerne l'état de la salle et du matériel au moment de la restitution des clefs.

Tout litige en cette matière est tranché souverainement par le Collège communal. Celui-ci procédera au préalable à une audition contradictoire du délégué de la Commune et du locataire si ce dernier en exprime le désir.

Art. 19 : Le présent règlement annule le précédent pris pour le même objet.

Maison de village de Martilly

Art. 1 : La location de la maison de village de Martilly et la mise à la disposition des biens mobiliers qui se trouvent dans cette maison doivent faire l'objet d'une décision du Collège communal.

En cas d'urgence, la décision peut être prise par le Bourgmestre seul ou par l'Echevin délégué à cet effet.

Art. 2 : La location est accordée pour une ou plusieurs périodes ininterrompues de 24 heures débutant entre 8 et 16 heures, au choix du locataire. La clef est à retirer auprès du responsable de la salle durant les heures de service.

Art. 3 : Sauf circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, la demande de location est à adresser par écrit au Collège communal au moins un mois à l'avance.

La demande doit préciser :

- les activités pour lesquelles la location est souhaitée,
- si le nettoyage doit être effectué ou non par le personnel communal.

Art. 4 : S'il y a plusieurs demandes pour une même période de location, la priorité sera accordée au demandeur qui a introduit sa demande en premier.

Art. 5 : Les demandeurs seront avisés par écrit de l'acceptation ou du refus de leur demande dans les 10 jours à dater de la réception de leur lettre.

Art. 6 : Le loyer est fixé comme suit :

a) Personnes **domiciliées** dans l'entité

125 €

Supplément nettoyage

50 €

b) Personnes **non domiciliées** dans l'entité

160 €

50 €

Art. 7:

Des conditions préférentielles de location seront accordées dans les cas suivants :

- Associations dont le siège se situe sur le territoire de la Commune
Deux locations gratuites par an seront accordées par le Collège. Ces gratuités devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal le délai prévu à l'article 3.
Le prix des locations suivantes est fixé à **80 euros (chauffage compris)**
- Enterrements ou autres cérémonies funéraires
Le loyer est fixé à **100 euros (chauffage compris)** quand la location de la salle est demandée à l'occasion d'un décès, pour offrir une collation immédiatement après l'enterrement ou une autre cérémonie funéraire devant avoir lieu dans un des cimetières de la Commune.
- Ecoles communales de l'entité
Occupation gratuite de la salle si elle est utilisée dans le cadre d'une activité liée à l'enseignement.
Cette gratuité devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège Communal dans le délai prévu à l'article 3.
- En outre, la maison de village de Martilly pourra être mise gratuitement à la disposition des associations locales qui l'occuperont un maximum de 4 heures, même régulièrement. Cette occupation gratuite sera limitée aux jours de la semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi) et accordée en fonction de la disponibilité du moment.
Ces associations fourniront à l'administration communale, en début d'année, le calendrier mentionnant les dates d'occupation.
- Expositions
La maison de village de Martilly pourra être mise à la disposition d'artistes ou artisans qui souhaitent exposer leurs œuvres, moyennant le paiement d'un loyer de **250 euros** pour une semaine. Ce montant est ramené à **100 euros** lorsque la majorité des exposants sont domiciliés dans la Commune.

Dans les cinq cas énumérés ci-dessus le nettoyage de la salle sera effectué par le locataire.

Art. 8 : Le loyer est payable anticipativement, **au plus tard huit jours avant la date d'occupation.**

Art. 9 : Nonobstant le paiement d'un forfait pour le nettoyage, le locataire est tenu de :

- ❖ Nettoyer et mettre en ordre le matériel de cuisine ainsi que la vaisselle ;
- ❖ Vidanger la friteuse et déposer la graisse dans le récipient mis à disposition ;
- ❖ Débarrasser, nettoyer les tables et les chaises et les entreposer dans un coin de la zone louée ;
- ❖ Procéder au tri des déchets.

En cas de non-respect des 4 points ci-dessus, le nettoyage des heures supplémentaires effectuées par le personnel communal sera facturé au locataire à hauteur de 30 €/heure.

Art. 10 : Les essuie-mains, le papier toilette et les nappes ne sont pas compris dans le prix de la location.

Art. 11 : Le locataire est tenu de fournir le produit utilisé pour le lave-vaisselle.

Art. 12 : Une caution provisionnelle de **100 euros** doit être déposée à la Commune dans le même délai que le loyer. Cette caution est destinée à couvrir la réparation des dommages éventuels causés à la salle ou au mobilier pendant la période durant laquelle le locataire a disposé des clefs.

Art. 13 : A défaut de paiement du loyer et de la caution dans le délai stipulé à l'article 8, la convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans ce cas, et sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Collège, une indemnité de dédit correspondant à 50% du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Art. 14 : En cas d'annulation de la réservation, quel que soit le délai, une indemnité de dédit correspondant à 50 % du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Les circonstances exceptionnelles seront laissées à l'appréciation du Collège.

Art. 15 : La location fait l'objet d'un contrat établi en double exemplaire, l'un de ceux-ci étant destiné au locataire.

L'inventaire du matériel mis à la disposition du locataire est annexé au contrat et fait partie intégrante de celui-ci. En l'acceptant, le locataire reconnaît avoir reçu le matériel dont il s'agit en bon état et il s'engage à supporter intégralement le coût du remplacement ou de la réparation des biens détruits ou détériorés durant la période pendant laquelle il a détenu les clefs.

Les clefs sont remises par le délégué communal après signature du contrat de location et inventaire.

Art. 16 : Un délai de 24h prenant cours immédiatement à l'expiration de la période est accordé au locataire pour effectuer la remise en état des lieux et restituer les clefs. Ce délai peut être réduit quand cela est nécessaire pour satisfaire une autre demande de location.

Les clefs sont restituées au délégué communal après état des lieux.

Art. 17 : Le locataire assume les responsabilités diverses liées à la location et à l'utilisation de la salle et du matériel. Il est notamment responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle - et donc de la bonne conservation de l'ensemble – pendant toute la période durant laquelle il détient les clefs.

Avant de quitter la salle, il doit prospecter tous les endroits où pourraient surgir, par imprudence ou malveillance, des foyers d'incendie.

Art. 18 : Le remboursement éventuel de tout ou partie de la caution se fait sur production de l'inventaire visé à l'article 13, que le locataire doit avoir présenté au préalable au délégué désigné par la Commune en vue d'y mentionner, le cas échéant, les prélèvements à effectuer sur la somme versée compte tenu des constatations faites en ce qui concerne l'état de la salle et du matériel au moment de la restitution des clefs.

Tout litige en cette matière est tranché souverainement par le Collège communal. Celui-ci procédera au préalable à une audition contradictoire du délégué de la Commune et du locataire si ce dernier en exprime le désir.

Art. 19 : Le présent règlement annule celui pris antérieurement pour le même objet.

Maison de village de Herbeumont

Art. 1 : La location de la maison de village « Le Vivy » et la mise à la disposition des biens mobiliers qui se trouvent dans cette maison doivent faire l'objet d'une décision du Collège communal. En cas d'urgence, la décision peut être prise par le Bourgmestre seul ou par l'Echevin délégué à cet effet.

Art. 2 : La location est accordée pour une ou plusieurs périodes ininterrompues de 24 heures débutant entre 8 et 16 heures, au choix du locataire. La clef est à retirer auprès du responsable de la salle durant les heures de service.

Art. 3 : Sauf circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, la demande de location est à adresser par écrit au Collège communal au moins un mois à l'avance.

La demande doit préciser :

- les activités pour lesquelles la location est souhaitée,
- si le nettoyage doit être effectué ou non par le personnel communal.

Art. 4 : S'il y a plusieurs demandes pour une même période de location, la priorité sera accordée au demandeur qui a introduit sa demande en premier.

Art. 5 : Les demandeurs seront avisés par écrit de l'acceptation ou du refus de leur demande dans les 10 jours à dater de la réception de leur lettre.

Art. 6 : Le loyer est fixé comme suit :

- a) Pour les personnes **domiciliées** dans l'entité

	<u>Supplément chauffage</u>	<u>Supplément nettoyage</u>
	<u>(à la demande)</u>	
Zone 1 :	125 €	25 €
Zones 1 + 2 :	270 €	35 €
Zones 1 + 2 + 3 :	300 €	40 €
Zone 3 :	50 €	15 €
		50 €
		75 €
		75 € (uniquement en juillet/août)
		25 € (uniquement en juillet/août)

- b) Pour les personnes **non domiciliées** dans l'entité

Zone 1 :	156 €	25 €	50 €
Zones 1 + 2 :	375 €	35 €	75 €
Zones 1 + 2 + 3 :	437 €	40 €	75 € (uniquement en juillet/août)
Zone 3 :	62 €	15 €	25 € (uniquement en juillet/août)

Le fait que le locataire demande et obtient les clefs nécessaires à la mise en marche du chauffage entraîne l'exigibilité des suppléments prévus ci-dessus.

Art. 7 :

Des conditions préférentielles de location seront accordées dans les cas suivants :

- Associations dont le siège se situe sur le territoire de la Commune
Deux locations gratuites par an seront accordées par le Collège. Ces gratuités devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal dans le délai prévu à l'article 3. Le prix des locations suivantes est fixé à **120 euros**, pour la location des zones 1 et 2 (**chauffage compris**).
- Enterrements ou autres cérémonies funéraires

Le loyer est fixé à **120 euros (chauffage compris)** pour l'ensemble formé par les zones 1 et 2, quand leur location est demandée à l'occasion d'un décès, pour offrir une collation immédiatement après l'enterrement ou une autre cérémonie funéraire devant avoir lieu dans un des cimetières de la Commune.

- Ecoles communales de l'entité
Occupation gratuite de la salle si elle est utilisée dans le cadre d'une activité liée à l'enseignement. Cette gratuité devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal dans le délai prévu à l'article 3.
- En outre, **la zone 1 ou 3** pourra être mise gratuitement à la disposition des associations locales qui l'occuperont un maximum de 4 heures, même régulièrement. Cette occupation gratuite sera limitée aux jours de la semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi) pour la zone 1 et uniquement le week-end pour la zone 3. Le choix entre l'une de ces deux zones par l'autorité communale sera fonction de la disponibilité du moment et des besoins réels de l'association. Ces associations fourniront à l'administration communale, en début d'année, le calendrier mentionnant les dates d'occupation.
- Expositions
Les zones 1 et 2 peuvent être mises à la disposition d'artistes ou artisans qui souhaitent exposer leurs œuvres, moyennant le paiement d'un loyer de **370 euros** pour une semaine. Ce montant est ramené à **150 euros** lorsque la majorité des exposants sont domiciliés dans la Commune.

Dans les cinq cas énumérés ci-dessus le **nettoyage de la salle sera effectué par le locataire**.

Art. 8 : Le loyer est payable anticipativement, au plus tard huit jours avant la date d'occupation.

Art. 9 : Nonobstant le paiement d'un forfait pour le nettoyage, le locataire est tenu de :

- ❖ Nettoyer et mettre en ordre le matériel de cuisine ainsi que la vaisselle ;
- ❖ Vidanger la friteuse et déposer la graisse dans le récipient mis à disposition ;
- ❖ Débarrasser, nettoyer les tables et les chaises et les entreposer dans un coin de la zone louée ;
- ❖ Procéder au tri des déchets.

En cas de non-respect des 4 points ci-dessus, le nettoyage des heures supplémentaires effectuées par le personnel communal sera facturé au locataire à hauteur de 30 €/heure.

Art. 10 : Les essuie-mains, le papier toilette et les nappes ne sont pas compris dans le prix de la location.

Art. 11 : Une caution provisionnelle de **200 euros** doit être déposée à la Commune dans le même délai que le loyer. Cette caution est destinée à couvrir la réparation des dommages éventuels causés à la salle ou au mobilier pendant la période durant laquelle le locataire a disposé des clefs.

Art. 12 : A défaut de paiement du loyer et de la caution dans le délai stipulé à l'article 8, la convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans ce cas, et sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Collège, une indemnité de dédit correspondant à 50% du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Art. 13 : En cas d'annulation de la réservation, quel que soit le délai, une indemnité de dédit correspondant à 50 % du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Les circonstances exceptionnelles seront laissées à l'appréciation du Collège.

Art. 14 : La location fait l'objet d'un contrat établi en double exemplaire, l'un de ceux-ci étant destiné au locataire.

L'inventaire du matériel mis à la disposition du locataire est annexé au contrat et fait partie intégrante de celui-ci. En l'acceptant, le locataire reconnaît avoir reçu le matériel dont il s'agit en bon état et il s'engage à supporter

intégralement le coût du remplacement ou de la réparation des biens détruits ou détériorés durant la période pendant laquelle il a détenu les clefs.

Les clefs sont remises par le délégué communal après signature du contrat de location et inventaire.

Art. 15 : Un délai de 24h prenant cours immédiatement à l'expiration de la période de location est accordé au locataire pour effectuer la remise en état des lieux et restituer les clefs. Ce délai peut être réduit quand cela est nécessaire pour satisfaire une autre demande de location.

Les clefs sont restituées au délégué communal après état des lieux.

Art. 16 : Le locataire assume les responsabilités diverses liées à la location et à l'utilisation de la salle et du matériel. Il est notamment responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle - et donc de la bonne conservation de l'ensemble - pendant toute la période durant laquelle il détient les clefs.

Avant de quitter la salle, il doit prospecter tous les endroits où pourraient surgir, par imprudence ou malveillance, des foyers d'incendie.

Art. 17 : Le remboursement éventuel de tout ou partie de la caution se fait sur production de l'inventaire visé à l'article 13, que le locataire doit avoir présenté au préalable au délégué désigné par la Commune en vue d'y mentionner, le cas échéant, les prélèvements à effectuer sur la somme versée compte tenu des constatations faites en ce qui concerne l'état de la salle et du matériel au moment de la restitution des clefs.

Tout litige en cette matière est tranché souverainement par le Collège communal. Celui-ci procédera au préalable à une audition contradictoire du délégué de la Commune et du locataire si ce dernier en exprime le désir.

Art. 18 : Le présent règlement annule celui pris antérieurement pour le même objet.

Maison de village de St-Médard

Art. 1 : La location de la maison de village « Le Rivoli » et la mise à la disposition des biens mobiliers qui se trouvent dans cette maison doivent faire l'objet d'une décision du Collège communal.

En cas d'urgence, la décision peut être prise par le Bourgmestre seul ou par l'Echevin délégué à cet effet.

Art. 2 : La location est accordée pour une ou plusieurs périodes ininterrompues de 24 heures débutant entre 8 et 16 heures, au choix du locataire. La clef est à retirer auprès du responsable de la salle durant les heures de service.

Art. 3 : Sauf circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, la demande de location est à adresser par écrit au Collège communal au moins un mois à l'avance.

La demande doit préciser :

- les activités pour lesquelles la location est souhaitée,
- si le nettoyage doit être effectué ou non par le personnel communal.

Art. 4 : S'il y a plusieurs demandes pour une même période de location, la priorité sera accordée au demandeur qui a introduit sa demande en premier.

Art. 5 : Les demandeurs seront avisés par écrit de l'acceptation ou du refus de leur demande dans les 10 jours à dater de la réception de leur lettre.

Art. 6 : Le loyer est fixé comme suit :

- a) Pour les personnes **domiciliées** dans l'entité :

	<u>Supplément nettoyage</u>
<u>Zone 1</u> : 125 €	50 €
<u>Zones 1 + 2</u> : 270 €	75 €

- b) Pour les personnes **non domiciliées** dans l'entité :

Zone 1 : 170 €	50 €
Zone 1 + 2 : 400 €	75 €

Art. 7

Des conditions préférentielles de location seront accordées dans les cas suivants :

- Associations dont le siège se situe sur le territoire de la Commune
Deux locations gratuites par an seront accordées par le Collège. Ces gratuités devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal dans le délai prévu à l'article 3.
Le prix des locations suivantes est fixé à **120 euros**, pour la location des zones 1 et 2 (**chauffage compris**)
- Enterrements ou autres cérémonies funéraires
Le loyer est fixé à **120 euros (chauffage compris)** pour l'ensemble formé par les zones 1 et 2, quand leur location est demandée à l'occasion d'un décès, pour offrir une collation immédiatement après l'enterrement ou une autre cérémonie funéraire devant avoir lieu dans un des cimetières de la Commune.
- Ecoles communales de l'entité
Occupation gratuite de la salle si elle est utilisée dans le cadre d'une activité liée à l'enseignement.
Cette gratuité devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal dans le délai prévu à l'article 3.
- En outre, la **zone 1** pourra être mise gratuitement à la disposition des associations locales qui l'occuperont un maximum de 4 heures, même régulièrement. Cette occupation gratuite sera limitée aux jours de la semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi).
Ces associations fourniront à l'administration communale, en début d'année, le calendrier mentionnant les dates d'occupation.
- Expositions : les zones 1 et 2 peuvent être mises à la disposition d'artistes ou artisans qui souhaitent exposer leurs œuvres, moyennant le paiement d'un loyer de **370 euros** pour une semaine. Ce montant est ramené à **150 euros** lorsque la majorité des exposants sont domiciliés dans la Commune.

Dans les cinq cas énumérés ci-dessus **le nettoyage de la salle sera effectué par le locataire.**

Art. 8 : Le loyer est payable anticipativement, au plus tard huit jours avant la date d'occupation.

Art. 9 : Nonobstant le paiement d'un forfait pour le nettoyage, le locataire est tenu de :

- ❖ Nettoyer et mettre en ordre le matériel de cuisine ainsi que la vaisselle ;
- ❖ Vidanger la friteuse et déposer la graisse dans le récipient mis à disposition ;
- ❖ Débarrasser, nettoyer les tables et les chaises et les entreposer dans un coin de la zone louée ;
- ❖ Procéder au tri des déchets.

En cas de non-respect des 4 points ci-dessus, le nettoyage des heures supplémentaires effectuées par le personnel communal sera facturé au locataire à hauteur de 30 €/heure.

Art. 10 : Les essuie-mains, le papier toilette et les nappes ne sont pas compris dans le prix de la location.

Art. 11 : Le locataire est tenu de fournir le produit utilisé pour le lave-vaisselle.

Art. 12 : Une caution provisionnelle de **200 euros** doit être déposée à la Commune dans le même délai que le loyer. Cette caution est destinée à couvrir la réparation des dommages éventuels causés à la salle ou au mobilier pendant la période durant laquelle le locataire a disposé des clefs.

Art. 13 : A défaut de paiement du loyer et de la caution dans le délai stipulé à l'article 8, la convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans ce cas, et sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Collège, une indemnité de dédit correspondant à 50% du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Art. 14 : En cas d'annulation de la réservation, quel que soit le délai, une indemnité de dédit correspondant à 50 % du loyer devra être versée à la Commune, dans la quinzaine, par le locataire ou la personne qui a déclaré agir en son nom.

Les circonstances exceptionnelles seront laissées à l'appréciation du Collège.

Art. 15 : La location fait l'objet d'un contrat établi en double exemplaire, l'un de ceux-ci étant destiné au locataire.

L'inventaire du matériel mis à la disposition du locataire est annexé au contrat et fait partie intégrante de celui-ci. En l'acceptant, le locataire reconnaît avoir reçu le matériel dont il s'agit en bon état et il s'engage à supporter intégralement le coût du remplacement ou de la réparation des biens détruits ou détériorés durant la période pendant laquelle il a détenu les clefs.

Les clefs sont remises par le délégué communal après signature du contrat de location et inventaire.

Art. 16 : Un délai de 24 h prenant cours immédiatement à l'expiration de la période de location est accordé au locataire pour effectuer la remise en état des lieux et restituer les clefs. Ce délai peut être réduit quand cela est nécessaire pour satisfaire une autre demande de location.

Les clefs sont restituées au délégué communal après état des lieux.

Art. 17 : Le locataire assume les responsabilités diverses liées à la location et à l'utilisation de la salle et du matériel. Il est notamment responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle - et donc de la bonne conservation de l'ensemble – pendant toute la période durant laquelle il détient les clefs.

Avant de quitter la salle, il doit prospecter tous les endroits où pourraient surgir, par imprudence ou malveillance, des foyers d'incendie.

Art. 18 : Le remboursement éventuel de tout ou partie de la caution se fait sur production de l'inventaire visé à l'article 13, que le locataire doit avoir présenté au préalable au délégué désigné par la Commune en vue d'y mentionner, le cas échéant, les prélèvements à effectuer sur la somme versée compte tenu des constatations faites en ce qui concerne l'état de la salle et du matériel au moment de la restitution des clefs.

Tout litige en cette matière est tranché souverainement par le Collège communal. Celui-ci procédera au préalable à une audition contradictoire du délégué de la Commune et du locataire si ce dernier en exprime le désir.

Art. 19 : Le présent règlement annule celui pris antérieurement pour le même objet.

11. Convention Commune-RSIH concernant le préau

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la convention de mandat à passer entre la Commune et l'asbl Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont concernant la mise en location et / ou l'occupation du préau, présentée comme suit :

CONVENTION DE MANDAT

Entre :

La Commune d'Herbeumont, représentée par Madame Catherine MATHELIN, Bourgmestre, Madame Véronique MAGOTIAUX, Secrétaire communale, dénommée « le mandant » ;

ET

L'asbl Royal Syndicat d'Initiatives d'Herbeumont, représentée par Madame Christine PETITJEAN, Présidente, dénommée « le mandataire » ou « le R.S.I.H. » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet :

Le mandataire s'engage à gérer la mise en location et/ou à disposition aux groupes de scouts et autres

groupements qui le demandent, du local situé en-dessous du bâtiment actuel occupé par le R.S.I.H, dénommé « préau ».

Article 2 : Rémunération

En considération de l'exécution de son mandat, le R.S.I.H. percevra pour son compte propre les revenus de location du local visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 3 : Obligations du mandataire

Le mandataire s'engage à gérer la mise en location et/ou à disposition du local tel que visé à l'article 1^{er} de la présente convention, en bon père de famille, notamment en avertissant le mandant de tout problème technique qui surviendrait au préau et qui relèverait de l'obligation de la Commune d'Herbeumont de prendre en charge ce type de frais d'entretien de bâtiment pour ce local.

Le mandataire s'engage quant à lui à prendre en charge l'entretien usuel du préau, notamment le nettoyage.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant, s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du mandataire, notamment en effectuant ou en faisant effectuer les travaux d'entretien nécessaires à la bonne utilisation du local visé à l'article 1^{er}

12. Convention d'occupation précaire Commune-Comité Village de Straimont

Le Conseil communal, par 8 « oui » et 1 abstention, approuve la convention d'occupation précaire à passer entre la Commune et le Comité Village de Straimont concernant la mise à disposition d'un terrain communal pour la plantation d'une sapinière, présentée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

D'une part, la Commune d'Herbeumont, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Catherine MATHELIN, Bourgmestre et Mme Véronique MAGOTIAUX, Secrétaire communale, dont le siège est sis rue Lauvaux 27 à 6887 Herbeumont, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 10 juin 2013

Et

D'autre part, le Comité de village de Straimont, ci-après dénommé "l'occupant", représenté par Madame Josiane BREVERY, Présidente, domiciliée rue du Moulin n° 53 à 6887 Straimont

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède à l'occupant qui l'accepte, l'usage à titre précaire du terrain situé à la Gare de Straimont, cadastré Section A n° 992 B4 pour une partie d'environ vingt ares dont l'implantation sur la parcelle sera faite de commun accord entre le propriétaire et l'occupant (voir plan annexé à la présente convention et signé par les parties).

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

La Commune d'Herbeumont met le terrain décrit à l'article 1er à disposition du Comité de village de Straimont, pour une période de 12 ans renouvelable pour la création d'une sapinière en vue de la distribution de sapins de Noël aux habitants du village de Straimont.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupation est octroyée à titre gratuit.

L'entretien et la bonne gestion du site sont sous la responsabilité du comité de village de Straimont.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 01/09/2013.
et prendra fin par résiliation écrite de l'une ou l'autre des parties.

Art. 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment tant par le propriétaire que par l'occupant, sans qu'aucune indemnité de rupture ne soit due à l'une ou l'autre des parties, pour autant que :

- le terrain soit restitué en bon état, suivant l'état des lieux dressé préalablement à l'occupation en cas de résiliation par l'occupant;
- la réalisation des sapins plantés par l'occupant lui revienne, en cas de résiliation par le propriétaire.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut en aucun cas céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1^{er}.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant veillera à demander en son nom, avec l'accord du propriétaire, toutes les autorisations utiles à l'activité prévue sur le terrain concerné par la présente convention.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

(voir état des lieux du en annexe)

13. Comptes des différentes fabriques d'église

Le Conseil communal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur les comptes 2012 des fabriques d'église présentés comme suit :

Fabrique d'église d'Herbeumont :

Recettes : 38.977,80 €
Dépenses : 20.265,36 €
Excédent : 18.712,44 €

Fabrique d'église de St-Médard :

Recettes : 13.732,45 €
Dépenses : 11.197,96 €
Excédent : 2.534,49 €

Fabrique d'église de Straimont :

Recettes : 10.420,18 €
Dépenses : 8.198,26 €
Excédent : 2.221,92 €

Fabrique d'église de Martilly :

Recettes : 15.176,52 €
Dépenses : 12.892,00 €
Excédent : 2.284,52 €

14. Désignation AG IMIO

Le Conseil communal, à l'unanimité, désigne Monsieur Stéphane PUFFET, Echevin, en vue de représenter la Commune d'Herbeumont à l'assemblée générale d'IMIO.

15. Plan stratégique transversal communal – Information

Madame la Bourgmestre présente la méthodologie du projet de PST communal dans lequel s'inscrit la Commune d'Herbeumont en tant que commune-pilote.

16. Interpellation d'un conseiller communal

Monsieur Albert FONTAINE, Conseiller communal, interroge le collège communal quant à la qualité des eaux de baignade sur le territoire communal. Madame la Bourgmestre apporte réponse.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN